



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2024-062/ARMP/SA/1050-24

RECORDS DE L'ETABLISSEMENT
« SODJINOU MAHOUNAN & FILS »

CONTRE/

LA COMMUNE DE BOHICON

DECISION N° 2024-062/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 11 JUIN 2024

- 1- DECLARANT SANS OBJET LE RECORDS DE L'ETABLISSEMENT « SODJINOU MAHOUNAN & FILS » CONTRE LA COMMUNE DE BOHICON EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°12C/003/MCB/PRMP-CCMP-DST/2024 DU 02 AVRIL 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE RECONSTRUCTION ET DE REFECTION DE CERTAINS OUVRAGES DANS LA COMMUNE DE BOHICON ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTOSAISINE EN MATIERE DISCIPLINAIRE DE L'ORGANE DE REGULATION.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 31 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 31 mai 2024 sous le numéro 1032-24, portant recours de l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN & FILS » ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 03 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 03 juin 2024 sous le numéro 1050-24, portant désistement de recours de l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN & FILS » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session le mardi 11 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'établissement « SODJINOU MAHOUNAN & FILS » a participé à l'appel d'offres ouvert national n°12 C/003/MCB/PRMP-CCMP-DST/2024 du 02 avril 2024 relatif aux travaux de construction de mur de clôture du centre de santé de BOHICON 1 - lot 4 dans la commune de Bohicon.

Suite à l'évaluation des offres, ledit établissement a été écarté à l'étape de l'examen de qualification pour défaut de preuves des travaux similaires. Après la réponse de la PRMP de la commune de Bohicon au recours administratif préalable que l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN & FILS » a exercé en contestation des motifs de rejet de son offre, celui-ci a déféré la décision de la PRMP de la Commune de Bohicon devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins.

Dans la période d'attente de l'instruction de son recours par l'ARMP et contre toute attente, l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN & FILS » a reçu, le lundi 03 juin 2024, une autre lettre de la PRMP de la Commune de Bohicon, lui notifiant l'attribution provisoire du marché en cause.

En conséquence, et par lettre sans numéro en date du 03 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 03 juin 2024 sous le numéro 1050-24, l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN & FILS » a saisi à nouveau l'ARMP pour lui notifier son désistement au recours, motif tiré de ce que le règlement du différend a été fait par la PRMP de la commune de Bohicon.

II- SUR LE DEFAUT D'OBJET DU RECOEURS DE L'ETABLISSEMENT « SODJINOU MAHOUNAN & FILS »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que selon les dispositions de l'article 116 alinéa 3 de la même loi ; « *ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et la décision d'arrêt de la procédure* » ;

Que l'alinéa 4 de ce même article dispose que : « *ce recours doit invoquer une violation de la réglementation des marchés publics* » ;

Qu'en l'espèce, l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN & FILS » a reçu notification des résultats d'évaluation des offres par lettre n°12c/206/MCB/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 27 mai 2024, reçue par e-mail le 28 mai 2024 ;

Qu'il a exercé son recours administratif préalable, le 28 mai 2024 auquel la PRMP de la commune de Bohicon a répondu défavorablement par lettre n°12c/228/MCB/SE/PRMP/SP du 30 mai 2024 ;

Que non satisfait de la réponse de la PRMP de la commune de Bohicon à son recours gracieux, l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN & FILS » a exercé son recours devant l'ARMP, le 31 mai 2024 dont l'ampliation a été faite à la PRMP de la commune de Bohicon ;

Que suite à cette ampliation, l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN & FILS » a reçu une deuxième lettre n°12c/242/MCB/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 31 mai 2024 lui notifiant que « *son offre a été évaluée conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres n°12C/003/MCB/PRMP-CCMP-DST/2024 du 02 avril 2024* » ;

Qu'à la suite de cette nouvelle notification, l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN & FILS » a saisi l'ARMP pour lui notifier son désistement au recours contre la commune de Bohicon ;

Que dès lors, l'intérêt à agir du requérant a disparu après le dépôt de son recours et avant que l'organe de régulation ne se prononce sur cette contestation ;

Qu'il y a lieu, cependant pour l'organe de s'auto-saisir du dossier aux fins même si le recours de l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN & FILS » devient sans objet.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN & FILS » est déclaré sans objet.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°12 C/003/MCB/PRMP-CCMP-DST/2024 du 02 avril 2024 relatif aux travaux de construction de mur de clôture du centre de santé de SEME (arrondissement BOHICON I) dans la commune de Bohicon (lot 4), est levée.

Article 3 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'auto-saisit en matière disciplinaire aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN & FILS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bohicon ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bohicon;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Bohicon
- au Maire de la Commune de Bohicon ;
- au Préfet du Département du Zou ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)

